



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/ARG/2
28 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**COMPILATION ÉTABLIE PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS
DE L'HOMME, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 b) DE L'ANNEXE
À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

Argentine*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Étant donné que la périodicité de l'Examen pour le premier cycle est de quatre ans, la plupart des documents utilisés sont parus après le 1^{er} janvier 2004. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

* Les services d'édition n'ont pas vérifié les renseignements et références figurant dans le présent document avant l'envoi de ce dernier aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2 oct. 1968	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Oui
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	8 août 1986	Oui ³	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	8 juin 1986	Art. 15	Plaintes inter-États (art. 41): Oui
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	8 août 1986	Aucune	-
CEDAW	15 juillet 1985	Art. 29	-
CEDAW – Protocole facultatif	20 mars 2007	Oui ⁴	Plaintes émanant de particuliers (art. 2): Oui
Convention contre la torture	24 sept. 1986	Oui ⁵	Plaintes inter-États (art. 21): Oui Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Oui Procédure d'enquête (art. 28): Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	15 nov. 2004	Aucune	-
Convention relative aux droits de l'enfant	4 déc. 1990	Art. 1, 21, 24 et 38	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	10 sept. 2002	Oui ⁶	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	25 sept. 2003	Art. 2, 3 et 7	-
Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	23 sept. 2007	Art. 92	Plaintes inter-États (art. 76): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Non
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	14 déc. 2007	-	Plaintes émanant de particuliers (art. 31): Non Plaintes inter-États (art. 32): Non
<i>Instruments fondamentaux auxquels l'Argentine n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature seulement, 2006), Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007).</i>			

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i> ⁷	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁸ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁹	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ¹⁰	Oui, excepté le Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ¹¹	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la ratification par l'Argentine du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en février 2001, ainsi que la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture¹². Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹³.

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré de nouveau préoccupé par les réserves formulées par le Gouvernement argentin lors de la ratification de la Convention au sujet de l'article 21 b), c), d) et e). Ces réserves étaient liées au fait que l'application des dispositions en question exigeait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux en matière d'adoption internationale pour empêcher le trafic et la vente des enfants. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de songer à revoir les réserves qu'il a formulées en vue de les retirer¹⁴.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Dans une note datée de 2004, le secrétariat a indiqué que, d'après les informations du Gouvernement, l'article 75 de la Constitution reconnaît que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont valeur de Loi constitutionnelle. Il a également signalé que les tribunaux nationaux veillaient à ce que l'État respecte les obligations internationales contractées dans le domaine des droits de l'homme. Pour ce qui est de la réglementation, la Cour suprême a adopté une procédure de contrôle judiciaire de la constitutionnalité (*control judicial de constitucionalidad*). En 1992, la Cour suprême a estimé que pour tout ce qui concerne l'application d'un traité international, il convenait de suivre la jurisprudence des organes chargés d'interpréter les traités¹⁵.

4. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que la Convention n'était pas appliquée de manière uniforme dans les différentes provinces et par l'absence de mécanisme visant à inscrire dans le droit fédéral les dispositions de la Convention, bien que celle-ci ait valeur constitutionnelle en Argentine. Le Comité a rappelé que la responsabilité internationale de l'État incombait à l'État national, quand bien même les violations se produiraient dans les juridictions provinciales, et a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que les obligations découlant de la Convention soient respectées en permanence dans toutes les juridictions provinciales, afin d'assurer une application uniforme de la Convention sur tout le territoire national¹⁶.

5. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a noté que si la Chambre des députés avait adopté un projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant en novembre 2001, celle-ci n'avait pas encore été promulguée (*media sanción*), de sorte qu'il n'existait aucune législation en vigueur au niveau fédéral qui considère l'enfant comme un sujet possédant des droits. Le Comité a constaté

par ailleurs que, souvent, la législation des provinces n'était pas conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il a recommandé notamment à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption sans délai par le Parlement du projet de loi sur la protection générale des droits de l'enfant; d'assurer la pleine application de la loi lorsque celle-ci aurait été promulguée; et de veiller à ce que la législation appliquée au niveau provincial dans son ensemble soit pleinement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention¹⁷. L'UNICEF a noté qu'un certain nombre de lois avaient été promulguées afin d'établir un cadre juridique national pour garantir le respect des droits de l'enfant¹⁸.

6. Le HCR a noté que la nouvelle loi sur les réfugiés (loi n° 26165 de 2006), qui porte création d'une commission nationale pour les réfugiés chargée d'examiner les demandes d'asile et de trouver des solutions durables pour les réfugiés, constituait le nouveau cadre juridique pour toutes les questions relatives aux réfugiés¹⁹. La nouvelle loi consacre des principes importants en matière de protection, en ce qui concerne non seulement la procédure de détermination du statut de réfugié mais aussi la recherche de solutions durables pour les réfugiés, y compris l'intégration et la réinsertion à l'échelon local. Le HCR a noté que l'adoption de la loi sur les migrations (loi n° 25871 de 2004), qui régissait les politiques migratoires, visait à promouvoir l'intégration des étrangers et des nationaux sur un même pied d'égalité, à garantir les droits fondamentaux des étrangers (à la santé et à l'éducation par exemple) et à interdire toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie²⁰.

7. Créé en 1985 en vertu de la loi n° 23302, l'Institut national des affaires autochtones vise à protéger et à soutenir les communautés autochtones. La réforme constitutionnelle de 1994 a permis de reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones en Argentine et de dresser la liste des droits qui en découlaient²¹.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

8. La Defensoría del Pueblo de la Nación Argentina, qui est l'institution nationale des droits de l'homme, a été accréditée et dotée du statut «A». Ce statut a été réexaminé et confirmé en octobre 2006²².

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Argentine de renforcer le fonctionnement de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, de faire en sorte qu'il puisse surveiller plus efficacement toutes les tendances susceptibles de donner naissance à des comportements racistes et xénophobes, de combattre toutes les formes de discrimination raciale et d'examiner les plaintes s'y rapportant²³.

10. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a pris note de la création du Conseil national du mineur et de la famille ainsi que du Bureau d'assistance aux victimes de délinquance, comme il l'avait recommandé dans ses précédentes observations finales²⁴, et a encouragé l'Argentine à établir un mécanisme national global pour suivre la mise en œuvre de la Convention²⁵.

D. Mesures de politique générale

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Argentine de mener à bien les activités de promotion de la femme et de l'égalité des sexes et de veiller à ce que les questions relatives aux femmes soient prises en compte dans tous les programmes et politiques²⁶. Le Comité a félicité l'Argentine pour les politiques et programmes sociaux mis en place, axés notamment sur la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'accès à l'éducation, dans le but de réparer le tissu social endommagé par la grave crise économique et sociale depuis 2001²⁷. Le Comité a en outre recommandé à l'État de lancer une

campagne nationale de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes et de redoubler d'efforts pour dispenser aux fonctionnaires, notamment aux agents de la force publique, aux magistrats et au personnel de santé, une formation sur la violence à l'égard des femmes²⁸.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les efforts déployés par l'Argentine pour élaborer un nouveau plan d'action national contre la discrimination, la xénophobie et autres formes d'intolérance, avec l'appui du PNUD et du HCDH, dans le cadre du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban²⁹.

13. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré deux précédentes recommandations: a) adopter une approche globale de l'application de la Convention, notamment en améliorant la coordination entre les divers mécanismes et institutions et en élaborant un plan national d'action³⁰; b) revoir les politiques économiques et sociales afin de s'assurer que le maximum de ressources disponibles soit consacré aux droits de l'enfant, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et de la sécurité³¹.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité du renforcement des processus démocratiques et des mesures prises pour promouvoir la réconciliation nationale après les années de régime militaire. À cet égard, le Comité a noté avec satisfaction que fonctionnaient un certain nombre d'institutions et de programmes pour permettre aux victimes d'exactions commises dans le passé d'obtenir réparation, notamment le Programme de réparation historique, la Commission nationale sur la disparition de personnes et la Commission nationale pour le droit à l'identité. Le Comité s'est félicité en particulier de la création d'un mécanisme chargé de rétablir l'identité des enfants arrachés à leur famille³².

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³³</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	2004	août 2004	-	Dix-neuvième et vingtième rapports devant être soumis en janvier 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1997	nov. 1999	-	Troisième rapport attendu depuis 2001 Quatrième rapport attendu depuis 2006
Comité des droits de l'homme	1998	oct. 2000	-	Quatrième rapport soumis en 2007
CEDAW	2004	juill. 2004	-	Sixième rapport attendu depuis février 2008
Comité contre la torture	2002	nov. 2004	février 2006	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en juin 2008
Comité des droits de l'enfant	1999	sept. 2002	-	Troisième et quatrième rapports devant être soumis en janvier 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial soumis en 2007, devant être examiné en janvier-février 2009
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2005
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial devant être soumis en juin 2008

15. Le CEDAW et le CERD se sont félicités de la présentation en temps voulu des rapports pertinents, tandis que le Comité contre la torture a noté que le rapport avait été reçu avec deux ans de retard. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec regret que le rapport ne suivait pas les directives relatives à l'établissement des rapports. Si le CEDAW a noté avec satisfaction que l'Argentine avait répondu aux préoccupations soulevées au sujet du cinquième rapport périodique, le CERD et le Comité des droits de l'enfant ont regretté que l'État partie ait fait l'impasse sur certaines des préoccupations et des recommandations formulées dans leurs précédentes observations finales³⁴.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (25 juin-2 juillet 2000) ³⁵ ; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (23-30 avril 2000) ³⁶ ; Expert indépendant sur le droit au développement (mars 2003 – Études nationales sur le droit au développement, notamment en Argentine) ³⁷ ; Groupe de travail sur la détention arbitraire (22 septembre-2 octobre 2003) ³⁸ .
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (reportée en 2008); Expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme.
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a remercié le Gouvernement après sa visite ³⁹ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	-
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, 29 communications ont été adressées au Gouvernement. Ces communications concernaient, outre des groupes particuliers (par exemple des minorités ethniques et religieuses), 81 individus dont 24 femmes. Au cours de la même période, l'Argentine a répondu à 16 communications (55 %).
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques⁴⁰</i>	L'Argentine a répondu à 6 des 12 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat ⁴¹ entre le 1 ^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2007, dans les délais fixés ⁴² .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

16. Au cours des quinze dernières années, le HCDH a coopéré avec le Gouvernement argentin dans les domaines suivants: formation et information; élaboration d'un plan national de lutte contre la discrimination; formation concernant les obligations en matière d'établissement de rapports; élaboration de rapports à l'intention des organes conventionnels; et ateliers de suivi sur la mise en œuvre des recommandations; renforcement des institutions; protection des droits économiques, sociaux et culturels; et formation à l'intention des ONG, des médias et du personnel de la Defensoría del Pueblo de la Nación⁴³. Le HCDH a collaboré avec le centre commun d'entraînement pour les opérations de paix en Argentine dans le cadre de la coopération entre le HCDC et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat⁴⁴.

17. Le Haut-Commissaire a effectué une mission officielle en Argentine en 2005, durant laquelle il a également participé à la trente-huitième réunion des présidents de la Conférence régionale sur la femme en Amérique latine et dans les Caraïbes, notamment à une réunion visant à évaluer les

progrès accomplis en Argentine depuis la Conférence mondiale sur les femmes, tenue en 1995 à Beijing⁴⁵.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le rapport de l'État partie manque d'informations sur les plaintes concernant des actes de discrimination raciale, notamment sur les plaintes qui auraient été déposées pour des agressions racistes violentes et des brutalités policières fondées sur des considérations raciales⁴⁶. Il s'est déclaré préoccupé par des cas d'incitation à la haine raciale et de propagande raciste dans les médias, notamment l'Internet, et a recommandé à l'Argentine de prendre des mesures appropriées pour combattre ces phénomènes⁴⁷.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes qui est liée à l'augmentation de la pauvreté et de l'extrême pauvreté. Il a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les femmes du monde rural puissent participer aux processus décisionnaires et qu'elles aient pleinement accès à l'éducation, aux services de santé et aux facilités de crédit⁴⁸.

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de revoir sa législation afin d'aligner l'âge minimum du mariage des filles sur celui des garçons⁴⁹.

21. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Argentine de suivre la situation des enfants qui sont exposés à la discrimination, en particulier des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants autochtones, des enfants des travailleurs migrants, des enfants qui travaillent ou qui vivent dans la rue, des enfants handicapés et des adolescents marginalisés⁵⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. En 2004, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a appelé l'attention sur le meurtre d'un éminent défenseur des droits de l'homme et chef d'un mouvement social local⁵¹. Le meurtre a eu lieu à l'occasion du deuxième anniversaire de l'assassinat de deux responsables du mouvement Piqueteros. Le Gouvernement a répondu qu'une enquête était en cours⁵².

23. Le Représentant spécial s'est également déclaré préoccupé par les menaces fréquentes dont faisaient l'objet des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, en particulier ceux impliqués dans des affaires concernant des victimes du régime militaire et d'autres dont les droits de l'homme avaient été violés sous l'ancienne dictature⁵³. Le Gouvernement a indiqué que des enquêtes étaient en cours⁵⁴.

24. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les nombreuses allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements, par le nombre minime de condamnations pour les faits en question ainsi que par les retards injustifiables dans les enquêtes sur les cas de torture. Le Comité a recommandé à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et, en particulier, d'entreprendre sans délai des enquêtes approfondies et impartiales; de poursuivre les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements et, le cas échéant, de faire en sorte qu'ils soient condamnés à des peines appropriées et que les victimes soient indemnisées de manière adéquate. Le Comité a en outre recommandé à l'Argentine de former les magistrats pour améliorer l'efficacité des enquêtes et mettre les décisions judiciaires en conformité avec les normes internationales applicables en la matière⁵⁵.

25. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont exprimé leur préoccupation au sujet des informations selon lesquelles des enfants détenus dans des commissariats de police seraient victimes de tortures et de mauvais traitements ayant, dans certains cas, entraîné la mort⁵⁶. Le Comité contre la torture a recommandé de prendre les mesures suivantes: interdiction immédiate de retenir des mineurs dans les commissariats de police; transfert des mineurs qui se trouvent actuellement dans ces locaux vers des centres spécialisés; et interdiction pour les membres de la police de détenir des mineurs sur tout le territoire national⁵⁷. En 2002, le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant qu'en vertu de l'article 205 du Code de procédure pénale, un enfant puisse être détenu au secret pendant soixante-douze heures au maximum⁵⁸.

26. Le Comité contre la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire se sont déclarés préoccupés par le nombre élevé de détenus en détention provisoire⁵⁹ ainsi que par la durée et l'utilisation excessives de la détention provisoire⁶⁰ et ont recommandé à l'Argentine d'envisager de revoir sa législation et ses pratiques en matière de détention provisoire.

27. Le Comité contre la torture a formulé les recommandations ci-après à l'attention de l'Argentine: a) protéger l'intégrité physique des membres de tous les groupes vulnérables, y compris les membres des communautés autochtones, les minorités sexuelles, les femmes⁶¹ et les personnes dénonçant l'existence d'actes de torture et de mauvais traitements⁶²; b) garantir le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme de toute personne lors des fouilles corporelles⁶³; c) mettre en place un mécanisme national de prévention chargé d'inspecter périodiquement les centres de détention fédéraux et provinciaux afin de veiller à l'application intégrale du Protocole facultatif à la Convention, et établir au sein du système pénitentiaire un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes relatives à des violences sexuelles, de les examiner et d'assurer protection et assistance aux victimes⁶⁴. Le Comité contre la torture a également noté avec préoccupation que le Registre national devant regrouper les renseignements provenant des tribunaux sur les cas de torture et de mauvais traitements n'a pas encore été créé et a recommandé à l'Argentine de mettre en place ce registre⁶⁵.

28. À plusieurs reprises, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les prisons, par les assassinats de prisonniers et par les actes de torture et de mauvais traitements sur des détenus, qui sont dus au manque de personnel de sécurité et aux agissements de la police et d'autres détenus⁶⁶. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire se sont déclarés préoccupés par la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles qui règnent dans les établissements pénitentiaires et, en particulier, l'absence d'hygiène, d'alimentation suffisante et de soins médicaux appropriés⁶⁷.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est également inquiété des mauvaises conditions de détention des enfants incarcérés, notamment le manque de services de base dans les domaines de l'éducation et de la santé, l'absence de personnel qualifié et le recours aux châtiments corporels et à l'isolement cellulaire⁶⁸. Le Comité a notamment exhorté l'Argentine à faire appliquer le Plan national d'action pour la prévention et l'élimination de la violence en institution⁶⁹.

30. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour appliquer le principe de séparation des condamnés et des prévenus dans les centres de détention, ainsi que de ceux-ci et des immigrants faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion⁷⁰.

31. Le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont exprimé leur préoccupation face à l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des femmes, y compris le

viol, la violence familiale et le harcèlement sexuel au travail. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également inquiété de ce que les coupables échappent souvent à toute sanction et a demandé notamment à l'Argentine d'envisager d'adopter une loi pour combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes, assurer la protection des femmes et leur permettre d'obtenir réparation et garantir que les coupables soient poursuivis en justice et punis comme il se doit. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire prendre conscience aux femmes de leurs droits et des recours dont elles disposent⁷¹.

32. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption de la loi n° 24417 sur la protection contre la violence familiale et a recommandé notamment à l'Argentine d'interdire expressément les châtiments corporels au foyer et dans toutes les institutions; de mener des enquêtes efficaces sur les affaires de violence familiale, de maltraitance et de sévices sur enfants; et de prendre d'autres mesures pour fournir des services d'appui aux enfants dans les procédures judiciaires et pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes⁷². L'UNICEF a également noté que la Cour suprême de justice de la Nation avait décidé de mettre en place, sous sa responsabilité, le premier service spécialisé dans la violence familiale⁷³.

33. Tout en notant que l'Argentine a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138 de 1996 et n° 182 de 2001, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde préoccupation que de plus en plus d'enfants de moins de 14 ans faisaient l'objet d'une exploitation économique, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé à l'Argentine de renforcer sa législation pour assurer une protection aux enfants qui travaillent, notamment en vue de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, et de continuer à développer et à mettre en œuvre le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants⁷⁴.

34. Le Comité des droits de l'enfant a constaté que, malgré l'adoption en 2000 du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, il n'existait toujours pas de politiques et de programmes concertés sur cette question⁷⁵.

3. Administration de la justice et état de droit

35. Le Comité contre la torture a salué les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes contre l'humanité commis pendant la dictature militaire et, en particulier, la déclaration de nullité absolue des lois sur le devoir d'obéissance et sur le règlement final, en vertu de la loi n° 25779 promulguée en septembre 2003, l'ouverture d'un nombre important de dossiers permettant d'enquêter sur lesdites infractions et l'abrogation en 2003 du décret n° 1581/01 du pouvoir exécutif, en vertu duquel les demandes d'extradition pour des faits de violations graves et flagrantes des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire sont automatiquement rejetées⁷⁶. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est félicité de la décision prise le 14 juin 2005 par la Cour suprême de justice de la Nation, invalidant deux lois d'amnistie qui empêchaient de poursuivre en justice les militaires pour des crimes qui auraient été commis pendant ce qu'on appelle la «guerre sale» en Argentine⁷⁷. Le Comité des droits de l'homme s'est toutefois inquiété qu'un grand nombre de personnes dont les actes ont été couverts par ces lois continuaient d'occuper des charges militaires ou publiques⁷⁸.

36. Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec satisfaction de la promulgation du projet de loi sur la responsabilité pénale des mineurs qui fixe l'âge minimal dans ce domaine et établit les procédures à suivre. Toutefois, il s'est déclaré à nouveau préoccupé par le fait que la loi en vigueur est fondée sur la notion de «situation irrégulière» et ne fait pas de distinction nette entre les enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection et ceux qui sont en conflit avec la loi. Le Comité a recommandé notamment à l'Argentine de revoir ses textes de loi et ses pratiques

concernant le système d'administration de la justice pour mineurs et de s'assurer qu'une distinction nette soit établie, du point de vue des procédures et du traitement, entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants ayant besoin d'une protection⁷⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé d'accorder une attention particulière à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne les pratiques en matière d'arrestation et de détention de mineurs⁸⁰.

37. L'UNICEF a constaté que la loi nationale sur la protection intégrée avait été adoptée notamment pour démanteler le système «d'internement de mineurs à des fins de protection» (*sistema de patronato de menores*), abroger la loi sur l'internement des mineurs et interdire le placement de mineurs en institution à des fins de protection⁸¹.

38. La crise économique qui a commencé en décembre 2001 a débouché sur des manifestations généralisées: routes, ponts, voies ferrées, stations de métro et autres infrastructures publiques ont été occupés par des groupes appelés «*piqueteros*»⁸². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté avec préoccupation que, d'après les plaintes qu'il avait reçues, les forces de sécurité avaient l'habitude d'arrêter et d'enfermer les personnes qui participaient aux manifestations, qu'elles aient été violentes ou non⁸³.

4. Liberté d'expression et d'association, et droit de participer à la vie politique et publique

39. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, s'est déclaré préoccupé par les menaces proférées à l'encontre d'un journaliste qui avait rédigé un ouvrage dans lequel il révélait les noms des officiers qui auraient participé à l'assassinat, à la torture et à l'enlèvement de dissidents pendant la dernière dictature militaire⁸⁴. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur la question de la torture s'est déclaré préoccupé par le fait que la police avait eu recours à la violence contre des manifestants et des journalistes ainsi que par d'autres cas de torture de civils aux mains de la police fédérale et provinciale⁸⁵. De même, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que d'autres experts, se sont déclarés préoccupés par les menaces ou les agressions auxquelles la police s'était livrée contre des journalistes⁸⁶. Le Gouvernement a répondu que ces affaires faisaient l'objet d'enquêtes⁸⁷.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré satisfait des mesures prises par l'Argentine pour accroître la participation des femmes à la vie publique. Il a aussi constaté avec satisfaction que suite à l'adoption de la loi sur les quotas dans les comités syndicaux, une femme fait désormais partie de la présidence de la confédération du travail⁸⁸.

41. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ont adressé une communication à l'État partie concernant le refus de garantir l'exercice du droit à la liberté d'association pour les transsexuels et les travestis⁸⁹.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les conditions de travail déplorables imposées aux femmes, que ce soit dans le secteur formel ou dans le secteur informel de l'économie. Le Comité a demandé instamment à l'Argentine de veiller à l'application de la législation exigeant des employeurs qu'ils respectent le principe de l'égalité de salaire à travail égal, de s'assurer que les femmes ont accès à des prestations

et des services sociaux adéquats, et de faire en sorte que les femmes puissent demander réparation sans crainte de représailles de la part de leur employeur⁹⁰.

43. L'UNICEF a constaté que, s'agissant des objectifs du Millénaire pour le développement, l'Argentine s'était fixé comme objectif supplémentaire la promotion de conditions de travail décentes. Les indicateurs sont notamment l'éradication du travail des enfants, la réduction du chômage et l'officialisation de diverses formes d'emploi non enregistrées, notamment l'emploi d'employés de maison⁹¹.

6. Droit à la sécurité sociale, à la santé et à un niveau de vie suffisant

44. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que la crise économique, politique et sociale récente avait provoqué une augmentation de la pauvreté, en particulier chez les enfants et les groupes vulnérables, et a recommandé à l'Argentine de poursuivre ses efforts en vue de prévenir une baisse du niveau de vie des familles⁹². Le Comité a également constaté que les taux de mortalité infantile et maternelle demeuraient élevés et reflétaient de grandes disparités notamment en ce qui concerne les enfants des milieux socioéconomiques défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales et les enfants autochtones⁹³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré la préoccupation que lui inspirait l'absence d'un système de sécurité sociale tenant compte des besoins spécifiques des peuples autochtones⁹⁴.

45. Au sujet des droits en matière de santé génésique, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la criminalisation de l'avortement dissuadait les professionnels de la médecine de le pratiquer sans ordonnance judiciaire, même lorsque la loi les y autorisait. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les aspects discriminatoires des lois et politiques en vigueur, qui font qu'il y a une proportion exagérée de femmes démunies et de femmes des régions rurales qui recourent à des méthodes d'avortement illégales et dangereuses, et a recommandé que, dans les cas où l'avortement peut être pratiqué légalement, tout ce qui en empêche l'accès devrait être écarté. Le Comité a en outre demandé que la loi soit modifiée de manière que l'avortement soit autorisé dans tous les cas où la grossesse est la conséquence d'un viol⁹⁵. Cette question a également été soulevée par le Rapporteur spécial sur le droit à la santé en 2007⁹⁶.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la fréquence des cas de grossesse parmi les adolescentes, par le taux relativement élevé de mortalité maternelle⁹⁷, un tiers des décès étant dû à des avortements clandestins, ainsi que par l'augmentation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida. Le Comité a demandé instamment à l'Argentine de veiller à ce que les femmes et les adolescentes aient pleinement accès aux services de santé, notamment de santé sexuelle et de santé génésique⁹⁸.

7. Minorités et peuples autochtones

47. Si le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'attribution à des communautés autochtones de terres appartenant à l'État ou à des provinces dans le cadre du Registre national des communautés autochtones⁹⁹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est inquiété de la protection insuffisante assurée dans la pratique au régime de propriété et à la possession des terres ancestrales par les peuples autochtones, ce qui compromet leur capacité de pratiquer leurs croyances religieuses. Le Comité a exhorté l'État partie à appliquer pleinement la Convention n° 169 de l'OIT¹⁰⁰.

48. Dans un rapport de 2005, le PNUD a relevé que la dégradation de l'environnement, les pertes en sols, la pénurie d'eau, l'inadéquation des soins de santé et le manque de services dans les domaines des transports, des communications et de l'éducation comptent parmi les facteurs qui privent les peuples autochtones d'une vie décente¹⁰¹.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par l'insuffisance des renseignements fournis par l'État partie sur la représentation des peuples autochtones et des minorités dans la fonction publique, dans la police, dans l'appareil judiciaire, au Congrès et dans d'autres institutions publiques. Il a noté que le Conseil de coordination des peuples autochtones argentins, prévu par la loi n° 23302 pour représenter les peuples autochtones à l'Institut national des affaires autochtones, n'avait toujours pas été établi¹⁰².

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des allégations concernant l'insuffisance de la formation donnée aux enseignants autochtones et des discriminations auxquelles ils sont confrontés. Il a recommandé à l'Argentine d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer, en concertation avec les communautés autochtones, une éducation bilingue et interculturelle destinée aux peuples autochtones respectant pleinement leur identité culturelle¹⁰³.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont félicités de la promulgation, en 2004, de la nouvelle loi sur les migrations qui dispose, entre autres, que la traite des êtres humains est un crime et qu'un étranger ne peut être expulsé qu'en vertu d'une décision judiciaire. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé instamment à l'Argentine de prendre des mesures en vue d'appliquer la loi sans délai¹⁰⁴.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État partie à mettre en place des politiques globales et à prévoir des ressources suffisantes pour prévenir, examiner et punir la traite de migrants, en particulier de femmes migrantes qui seraient exploitées comme travailleuses sexuelles, ainsi qu'à venir en aide aux victimes¹⁰⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

53. L'UNICEF a constaté que le précédent gouvernement avait toujours fait preuve de volonté politique pour s'occuper des violations des droits de l'homme commises pendant la dictature militaire de 1976 à 1983, notamment le vol de bébés. Les réponses fournies par l'Argentine aux demandes formulées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme (2003-2007) et la large reconnaissance accordée aux organisations des droits de l'homme telles que les Mères et les Grands-Mères de la Place de mai s'inscrivent dans le cadre d'une politique volontariste que le nouveau gouvernement devrait poursuivre¹⁰⁶.

54. Le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme a félicité le Gouvernement argentin pour avoir pris des mesures concrètes et avoir prêté toute son attention à la disparition en 2006 d'un éminent défenseur des droits de l'homme¹⁰⁷.

55. Le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme ont salué le travail accompli par la Commission nationale pour le droit à l'identité, qui a été chargée de retrouver les enfants disparus sous la dictature militaire¹⁰⁸.

56. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont reconnu les difficultés rencontrées par l'Argentine, en particulier dans le domaine économique et social¹⁰⁹. Toutefois, le Comité contre la torture a fait observer qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture¹¹⁰.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

57. Le 27 avril 2006, l'Argentine a fait une annonce de contribution volontaire à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme¹¹¹.

58. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Argentine de l'informer dans un délai d'un an des mesures concrètes adoptées pour donner suite aux recommandations concernant la mise en place d'un registre national d'information, la protection de l'intégrité physique des membres de tous les groupes vulnérables et l'établissement d'un mécanisme national de prévention¹¹². L'Argentine a fourni des renseignements le 2 février 2006 en présentant en particulier ses premiers efforts et les difficultés rencontrées. Dans une lettre datée du 11 mai 2007, le Rapporteur du Comité chargé du suivi a demandé des éclaircissements supplémentaires sur toutes les questions, qui ont été reçus par le HCDH le 25 octobre 2007.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

59. Depuis 2005, au titre de l'Action 2 du programme de réforme du Secrétaire général¹¹³, le HCDH travaille en étroite collaboration avec l'Équipe de pays des Nations Unies. Le HCDH et le bureau du PNUD en Argentine ont contribué à renforcer les capacités du secrétariat des droits de l'homme et ont fourni un appui financier et technique à l'Institut national de lutte contre la discrimination, au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme, aux fins de l'élaboration d'un plan national d'action concertée contre la discrimination¹¹⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of the instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://untreaty.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Declaration concerning the territorial application of the Covenant to the Falkland Islands; see <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty5.asp>.

⁴ Declaration concerning the territorial application of the Convention to the Falkland Islands; reservation to article 29, CEDAW; see <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty10.asp>.

⁵ Declaration concerning the territorial application of the Convention to the Falkland Islands; see <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty14.asp>.

⁶ Declaration; see <http://untreaty.un.org/ENGLISH/bible/englishinternetbible/partI/chapterIV/treaty21.asp>.

⁷ Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Argentina before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 27 April 2006 sent by the Permanent Mission of Argentina to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/argentina.pdf>.

⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁹ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

¹⁰ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at: <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.

¹¹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

¹² Committee against Torture, conclusions and recommendations, CAT/C/CR/33/1, para. 4.

¹³ Committee on the Rights of the Child, concluding observations, CRC/C/15/Add.187, para. 9.

¹⁴ Ibid., paras. 13 and 14.

¹⁵ See replies to the questionnaire on national protection systems, E/CN.4/2005/126, page 4.

¹⁶ CAT/C/CR/33/1, para. 6 (d) and 7(d), Human Rights Committee, concluding observations, CCPR/CO/70/ARG, para. 8.

¹⁷ CRC/C/15/Add.187, paras. 15 and 16 (a), (b) and (c).

¹⁸ UNICEF submission to the UPR, pp. 2-3.

¹⁹ UNHCR submission to the UPR, pp. 1-3. See also Report of the High Commissioner for Human Rights on human rights and mass exodus, A/HRC/4/105.

²⁰ See "Toward a National Plan against Discrimination Diagnosis and proposals" result of a technical cooperation project provided by OHCHR, UNDP to the Government of Argentina (project ARG/02/024).

²¹ Ibid.

²² For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/7/69, annex VIII, and A/HRC/7/70, annex I.

²³ Committee on the Elimination of Racial Discrimination, concluding observations, CERD/C/65/CO/1, para. 10.

²⁴ CRC/C/15/Add.187, para. 5.

²⁵ Ibid., paras. 21 and 22.

²⁶ Committee on the Elimination of Discrimination against Women, follow-up report to the fifth periodic report, A/59/38, part II, paras. 369, 370 and 371.

²⁷ Ibid., paras. 367, 372, 373.

²⁸ Ibid., para. 379.

²⁹ CERD/C/65/CO/1, paras. 6 and 12.

³⁰ CRC/C/15/Add.187, paras. 17 and 18.

³¹ Ibid., paras. 19 and 20.

³² CCPR/CO/70/ARG, paras. 4 and 5.

³³ The following abbreviations have been used in this document:

CERD - Committee on the Elimination of Racial Discrimination

CESCR - Committee on Economic, Social and Cultural Rights

HR Committee - Human Rights Committee

CEDAW - Committee on the Elimination of Discrimination against Women

CAT - Committee against Torture

CRC - Committee on the Rights of the Child

CMW - Committee on the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families

³⁴ CAT/C/CR/33/1, para. 2; A/59/38, part II, paras. 364 and 365; CCPR/CO/70/ARG, para. 2; CERD/C/65/CO/1, para. 4; CRC/C/15/Add.187, paras. 2 and 11; Committee on Economic, Social and Cultural Rights, concluding observations, E/C.12/1/Add.38, para. 2.

³⁵ E/CN.4/2002/75/Add.1.

³⁶ E/CN.4/2002/73/Add.1.

³⁷ E/CN.4/2004/WG.18/3.

³⁸ E/CN.4/2004/3/Add.3.

³⁹ Ibid., para 3.

⁴⁰ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate-holder.

⁴¹ See (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006;

(ii) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in September 2006;

(iii) report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of victims of trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, sent in July 2006;

(iv) report of the Special Representative of the Secretary-General on human rights defenders (E/CN.4/2006/95 and Add.5), questionnaire on the implementation of the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms sent in June 2005;

- (v) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous peoples sent in August 2007;
- (vi) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005;
- (vii) report of the Special Rapporteur on the right to education (E/CN.4/2006/45), questionnaire on the right to education for girls sent in 2005;
- (viii) report of the Working Group on the use of mercenaries as a means of violating human rights and impeding the exercise of the right of peoples to self-determination (A/61/341), questionnaire concerning its mandate and activities sent in November 2005;
- (ix) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006;
- (x) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2005/78), questionnaire on child pornography on the Internet sent in July 2004;
- (xi) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2004/9), questionnaire on the prevention of child sexual exploitation sent in July 2003;
- (xii) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices.

⁴² The questionnaires on the right to education of persons with disabilities (A/HRC/4/29, para. 47); on the impact of certain laws and administrative measures on migrants (A/HRC/4/24); on issues related to forced marriages and trafficking in persons; (A/HRC/4/23, para. 14); on the human rights of indigenous people (A/HRC/32/Add.4); and on the right to education for girls (E/CN.4/2005/45, para. 89).

⁴³ OHCHR Annual Reports 2004, 2005, 2006, 2007 (forthcoming).

⁴⁴ OHCHR Annual Report 2004, pages 184 and 185.

⁴⁵ OHCHR Press release, 6 September 2005.

⁴⁶ CERD/C/65/CO/1, para. 9.

⁴⁷ Ibid., para. 15.

⁴⁸ CEDAW exceptional session, A/57/38, paras. 356 and 357; A/59/38, part II, paras. 364, 365, 376 and 377.

⁴⁹ CRC/C/15/Add.187, paras. 25 and 26.

⁵⁰ Ibid., paras. 29 and 30.

⁵¹ E/CN.4/2005/101/Add.1, para 21 and report of the Special Rapporteur on the right to freedom of opinion and expression, E/CN.4/2005/64/Add.1, para 26.

⁵² E/CN.4/2006/95/Add.1, paras. 18, 19.

⁵³ A/HRC/4/37/Add.1, para. 21.

⁵⁴ Ibid., para. 25.

⁵⁵ CAT/C/CR/33/1, paras. 6 (a), (b), (c) and 7 (a), (b), (c).

⁵⁶ Ibid., paras. 6 (f) and 7 (f) and CRC/C/15/Add.187, paras. 36 and 37.

⁵⁷ CAT/C/CR/33/1, para. 7 (g).

⁵⁸ CRC/C/15/Add.187, para. 62.

⁵⁹ CAT/C/CR/33/1, paras. 6 (i) and 7 (i).

⁶⁰ E/CN.4/2004/3/Add.3 para. 64.

⁶¹ CAT/C/CR/33/1, paras. 6 (g) and 7 (g).

⁶² Ibid., paras. 6(k) and 7(k).

- ⁶³ Ibid., paras. 6 (l) and 7 (l).
- ⁶⁴ Ibid., para. 7 (o), (p).
- ⁶⁵ Ibid., paras. 6 (e) and 7 (e).
- ⁶⁶ E/CN.4/2004/56/Add.1, paras. 62-68.
- ⁶⁷ CAT/C/CR/33/1, paras. 6 (h) and (m), 7 (h) and (m); CCPR/CO/70/ARG, para. 11; E/CN.4/2004/3/Add.3, para. 62.
- ⁶⁸ CRC/C/15/Add.187, paras. 62 and 63.
- ⁶⁹ Ibid., para. 37 (b).
- ⁷⁰ CAT/C/CR/33/1, paras. 6 (j) and 7 (j).
- ⁷¹ CCPR/CO/70/ARG, para. 15; A/59/38, part II, paras. 378 and 379; E/C.12/1/Add.38, para. 25.
- ⁷² CRC/C/15/Add.187, paras. 4, 38, 39, 44 and 45.
- ⁷³ UNICEF submission to the UPR, page 4.
- ⁷⁴ CRC/C/15/Add.187, paras. 7, 58 and 59. See also report of the Special Rapporteur on the human rights aspects of the victims of trafficking in persons, especially women and children, A/HRC/4/23/Add.1, paras. 18 and 33.
- ⁷⁵ CRC/C/15/Add.187, paras. 8, 60 and 61.
- ⁷⁶ CAT/C/CR/33/1, para. 3.
- ⁷⁷ United Nations press release, “High Commissioner for human rights welcomes Argentine court decision to repeal amnesty laws”, 16 June 2005.
- ⁷⁸ CCPR/CO/70/ARG, para. 9.
- ⁷⁹ CRC/C/15/Add.187, paras. 62 and 63.
- ⁸⁰ E/CN.4/2004/3/Add.3, para 69.
- ⁸¹ UNICEF submission to the UPR, pp. 2-3.
- ⁸² E/CN.4/2004/3/Add.3, para 49.
- ⁸³ Ibid., para. 50.
- ⁸⁴ A/HRC/4/27/Add.1, para. 26.
- ⁸⁵ E/CN.4/2005/62/Add.1, para. 94.
- ⁸⁶ E/CN.4/2005/64/Add.1, paras. 26-32.
- ⁸⁷ Ibid., para. 29.
- ⁸⁸ A/59/38, part II, para. 368.
- ⁸⁹ A/HRC/4/37/Add.1, paras. 24 and 29.
- ⁹⁰ A/57/38, paras. 358 and 359 and A/59/38, part II, paras. 374 and 375.
- ⁹¹ UNICEF Submission to the UPR, p.2.
- ⁹² CRC/C/15/Add.187, paras. 19, 54 and 55.
- ⁹³ Ibid., paras. 46 and 47.
- ⁹⁴ CERD/C/65/CO/1, para. 20.
- ⁹⁵ CCPR/CO/70/ARG, para. 14.
- ⁹⁶ A/HRC/4/28/Add.1, para. 6-8.
- ⁹⁷ CESCR was also concerned about the relatively high maternal mortality rate, and the high adolescent pregnancy figures, see E/C.12/1/Add.38, para. 24. See also UNICEF, Submission to the UPR, page. 2.
- ⁹⁸ A/57/38, paras. 360 and 361 and A/59/38, part II, paras. 380 and 381. See also report of the Special Rapporteur on the right to health, A/HRC/4/28/Add.1, paras. 6 and 8.
- ⁹⁹ CCPR/CO/70/ARG, para. 7.

¹⁰⁰ CERD/C/65/CO/1, para. 16; ILO Convention No. 169 (1989) on Indigenous and Tribal Peoples; report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, A/HRC/6/15/Add.1, paras. 11-24.

¹⁰¹ UNDP, “*Argentina Después de la Crisis – Un Tiempo de Oportunidades*”, *Informe de Desarrollo Humano 2005*, page 83, available at: <http://hdr.undp.org/en/reports/nationalreports/latinamericathecaribbean/argentina/name,3388,en.html> (accessed on 20 February 2008).

¹⁰² CERD/C/65/CO/1, paras. 17 and 18.

¹⁰³ *Ibid.*, para. 19.

¹⁰⁴ CAT/C/CR/33/1, para. 4; CERD/C/65/CO/1, paras. 5 and 11.

¹⁰⁵ CERD/C/65/CO/1, para. 14.

¹⁰⁶ UNICEF submission to the UPR, p. 2.

¹⁰⁷ A/HRC/4/37/Add.1, para. 28.

¹⁰⁸ CAT/C/CR/33/1, para. 4 (d); CRC/C/15/Add.187, paras. 34 and 35; and CCPR/CO/70/ARG, paras. 4 and 5.

¹⁰⁹ CERD/C/65/CO/1, para. 3, A/59/38, part II, para. 366 and CRC/C/15/Add.187, para. 10.

¹¹⁰ CAT/C/CR/33/1, para. 5.

¹¹¹ See <http://www.un.org/ga/60/elect/hrc/argentina.pdf>.

¹¹² CAT/C/CR/33/1, para. 7.

¹¹³ Action 2 forms part of the initiatives of the United Nations system of the Second Reform Programme of the former Secretary-General. The Global Programme is an inter-agency initiative developed to support human rights activities at the country level. The programme brings together 20 United Nations agencies and departments to provide coordinated support for building the capacity of United Nations Country Teams, so that they can better respond to demands of Member States in establishing and strengthening national protection systems, OHCHR Annual Report 2006, page 21.

¹¹⁴ OHCHR Annual Report 2004, 2005, 2006 and 2007 (forthcoming).
